

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Exposé des motifs et projet de loi sur révision partielle art. 15 de la loi sur la
protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Charles Monod et consorts au nom du
PLR – Une protection du patrimoine arboré avec une procédure simplifiée (23_MOT_31)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 9 février 2024 à la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Aude Billard, Alice Genoud, Joëlle Minacci (remplaçant Mathilde Marendaz), Carole Schelker, ainsi que de MM Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Maurice Treboux, et M. Nicolas Suter, président. Mme Mathilde Marendaz était excusée.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES : M. Sébastien Beuchat, directeur de la DIRNA (DGE); Mme Catherine Strehler Perrin, cheffe de la division biodiversité et paysages (DIRNA)

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, a établi les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

M. le Conseiller d'Etat a indiqué que l'EMPL reprenait ce qui avait été annoncé lors de la séance plénière, avec une proposition intégrant les préoccupations du motionnaire, à savoir un allègement de la procédure pour les demandes de dérogation à la conservation du patrimoine arboré.

Il s'agit notamment de faciliter la procédure en cas de danger imminent et direct. Un nouvel alinéa 4 précise qu'une autorisation peut être octroyée sans mise à l'enquête. Pour le reste, à la demande du motionnaire et d'un certain nombre de communes, la publication dans la FAO sera désormais réservée pour les arbres remarquables, et pour les projets de construction, avec une procédure qui existe déjà dans le cadre de la LATC.

M. le Conseiller d'Etat a également fait état des travaux en lien avec le règlement d'application de la LPrPNP, actuellement en cours de discussion au niveau du Conseil d'Etat, et qui devrait reprendre et préciser les points principaux de la loi, sans aller plus loin que l'esprit de cette dernière. Dit règlement a fait l'objet de consultation, établi avec la commission consultative en charge de la protection de la nature, dans laquelle siègent des représentants des communes, des milieux agricoles, des protecteurs de l'environnement etc. La volonté du Conseil d'Etat est de voir ce règlement adopté au plus vite, une fois la motion traitée par le parlement.

3. DISCUSSION GENERALE

Lors de la discussion générale, un commissaire a formulé son étonnement quant au fait de voir rouvrir un chantier législatif juste derrière l'adoption d'une loi.

La discussion s'est ensuite portée sur l'article 15 chiffre 4, qui prévoit des possibilités d'abattage sans mises à l'enquête en cas de danger. Il a été demandé quelles sont les circonstances qui le permettent et quelle autorité peut décider d'un cas de force majeure qui autoriserait un abattage rapidement. Plusieurs commissaires ont fait état de risques relatifs à des coupes abusives, et à la nécessité de veiller à ce que dite décision soit validée par un-e expert-e, comme par exemple un garde forestier. Selon eux, une mise à l'enquête rétroactive devrait également être systématiquement exigée, afin de garder une trace écrite de la coupe, et des compensations demandées. D'autres commissaires ont au contraire estimé que le personnel communal avait généralement les compétences nécessaires pour déterminer le degré de dangerosité d'un arbre, et qu'il n'était pas nécessaire d'alourdir le système avec des expertises externes.

Le Conseiller d'Etat a indiqué qu'en l'état il n'était pas prévu de mise à l'enquête à posteriori, mais qu'une délivrance d'une autorisation formelle était nécessaire, et que l'autorité compétente devait s'assurer de la compensation effectuée, selon l'article 16 de la LPrPNP.

Des commissaires se sont enquis de la taille et de la circonférence des arbres qui devaient nécessiter une autorisation pour leur abattage, et a demandé qu'un chiffre apparaisse à cet égard dans la loi. Il leur a été indiqué que l'EMPL traité par la commission était une réponse à la motion, et que la notion de circonférence ou de diamètre figurerait dans le règlement. Il a par ailleurs été rappelé que le motionnaire s'était engagé à ne pas aller au-delà de la demande formulée dans le texte de sa motion, et que trop détricoter le projet risquerait de générer des tensions inutiles.

Un commissaire s'est étonné de la mention dans le texte de loi à un encouragement aux communes à publier les demandes d'abattage sur leur site internet, cela étant jugé incompatible avec l'autonomie communale. D'autres ont au contraire estimé que cela allait dans le sens d'une meilleure information de la population.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Aucune remarque particulière n'a été formulée lors de l'examen point par point, les différentes questions et prises de positions ayant été formulées lors de la discussion générale.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Article 15

Alinéa 3

Un député a estimé qu'il était nécessaire de s'adapter aux technologies actuelles, et a déposé un amendement (1) :

^{3ter} La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal ~~et~~. ~~L'Etat encourage les communes à la publier également sur leur propre site internet.~~

Un autre député a quant à lui estimé que la mention des sites internet communaux n'avait rien à faire dans la loi. Il a donc déposé également un amendement (2) :

^{3ter} La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal. ~~L'Etat encourage les communes à la publier également sur leur propre site internet.~~

Vote amendement 1 contre 2

Par 8 voix pour l'amendement 1, 7 voix pour l'amendement 2, 0 abstention, l'amendement 1 est retenu.

Vote amendement 1

Par 8 voix pour, 7 contre et 0 abstention, l'amendement 1 est adopté.

Alinéa 4

Une députée a proposé un amendement (3) :

⁴ En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, avec l'évaluation par un expert habilité, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus.

Un député a proposé un amendement (4) :

⁴ En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente évalue et autorise ~~peut autoriser~~, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus.

Une députée a proposé un amendement (5) qui reprend l'idée des amendements 3 et 4 :

⁴ En présence d'un danger imminent et direct, évalué par un professionnel qualifié, qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus.

C'est finalement ce dernier amendement qui a été retenu et soumis au vote de la commission.

Vote amendement 5

Par 10 voix pour, 5 contre et 0 abstention, l'amendement 5 est adopté.

Un député a proposé un amendement (6) :

⁴ En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, ~~sans mise à l'enquête~~, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger, moyennant une mise à l'enquête ultérieure. L'article 16 est applicable pour le surplus.

Vote amendement 6

Par 8 voix pour, 7 contre et 0 abstention, l'amendement 6 est adopté.

Vote de l'article tel qu'il ressort à la fin de son examen

L'art. 15 amendé est adopté par 8 voix pour, 7 contre, et 0 abstention.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

(Tel que discuté et amendé par la commission, à la fin des travaux)

Le projet de loi est adopté à par 8 voix pour, 7 contre, et 0 abstention.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 8 voix pour, 6 contre, et 1 abstention.

8. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION CHARLES MONOD ET CONSORTS AU NOM DU PLR – UNE PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORÉ AVEC UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE (21_MOT_31)

8.1. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La position du Conseil d'Etat ayant été clairement exprimée précédemment, elle n'a pas été reprise ici.

8.2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire s'est déclaré satisfait du travail du Conseil d'Etat, curieux, et pressé de lire le règlement d'application. Il a souligné le fait que 300 communes étaient dans l'attente de savoir comment appliquer concrètement cette loi sur leur territoire.

8.3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La parole n'a pas été demandée.

8.4. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 6 abstentions.

Daillens, le 3 mars 2024.

*Le rapporteur de majorité :
(Signé) Alberto Mocchi*